

Anjrpc-FreeLens

défend la photographie d'information

PHOTOGRAPHE

PRESSE

MODE D'EMPLOI

Guide à l'usage
des photographes
et des diffuseurs
de photographies

LA FILIÈRE PHOTO DE L'ÉCOLE DES MÉTIERS DE L'INFORMATION

Apprendre un métier

- **Photojournaliste** : de décembre à mai
Formation qualifiante de référence animée par Wilfrid Estève, Mat Jacob et Lorenzo Virgili. Recrutement mars 2008. Sélections : tests écrits et reportage photo.
- **Iconographe** : septembre à janvier
Formation qualifiante reconnue par les professionnels, en partenariat avec l'Association nationale des iconographes (ANI).

Élargir ses compétences

- **Réalisation d'un module images** (juin 2008, durée : 5 semaines)
Ce stage vise à former à la création de films courts d'information, à partir de photos, d'une bande-son, de textes, dans la filiation de l'expérience « Territoires de fictions ».
- Et plus de 15 modules de perfectionnement de deux à dix jours : Photoshop, photo de presse, le portrait, le reportage en zone de tension, etc.

L'équipe de la filière photo de l'EMI-CFD organise un café photo tous les mois, à Paris, et a lancé, en partenariat avec l'ANI, l'Anjrpc-FreeLens et Objectif Bastille un « Tremplin photo » destiné à encourager un jeune talent de la photographie.

À tous ceux qui travaillent dans la presse, photographes, iconographes, directeurs artistiques, rédacteurs, directeurs des ressources humaines, éditeurs, etc., l'Anjrpc-FreeLens espère que ce mémo vous aidera à mieux comprendre le statut du journaliste photographe de presse et ses droits, ainsi qu'à battre en brèche quelques idées reçues.

Reformulées simplement, les informations contenues dans cette plaquette sont, notamment, issues du Code de la propriété intellectuelle (CPI), de la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ), du Code du travail (CDT) et du Code de la Sécurité sociale (CSS).

Nous espérons, ainsi, stopper certains dérapages fréquents dans le monde de l'image fixe. La loi existe, il est du devoir de tous de la respecter, en tant qu'individu, groupe ou agence de presse. Et, comme dirait l'autre, « nul n'est censé ignorer la loi », n'est-ce pas ?

L'Anjrpc-FreeLens

SYMBOLES UTILISÉS DANS CETTE PLAQUETTE



Pratique courante mais illégale : bien que la loi existe, elle est loin d'être connue et respectée. Cette abréviation, vous la retrouvez souvent dans ce mémo...



Ce sigle signale les questions que l'Anjrpc-Freelens désire éclaircir.



Ce symbole « attention danger » est présent à la fois pour des mises en garde et pour insister sur des points importants.

STATUT

Le statut du reporter-photographe qui exerce son activité régulière et rémunérée dans la presse est celui de journaliste. Il est protégé par une convention collective qui a force de loi. Lorsqu'il exerce son activité pour des publications ou une agence de presse, il doit être rémunéré sous forme de salaire, avec cotisations sociales et délivrance d'une feuille de paie (cf. : CDT et CSS). Il bénéficie du régime général de la Sécurité sociale.



Souvent la loi n'est pas appliquée. De nombreux paiements sont assujettis à l'Agessa ou sous forme d'honoraires. Cette pratique est contraire à la loi (L. 761-2 CDT et L. 311-2 et 311-3 CSS) qui fait obligation d'une rémunération sous forme de salaire. Entreprises et journalistes pigistes sont tenus de respecter cette législation.



Le reporter-photographe salarié est un auteur qui bénéficie de la même protection juridique que l'ensemble des auteurs (cf. : CPI et CCNTJ). Contrairement aux craintes de certains, le fait d'être salarié ne vous prive pas de votre liberté de création, ni du choix de votre collaboration.

Le paiement en salaire n'implique pas la perte de la propriété matérielle et morale de l'image et des droits qui s'y rattachent.

INDÉPENDANT

« Indépendant » et « free-lance » sont des termes qui peuvent entraîner quelques confusions. Dans le langage courant, ils évoquent des collaborations multiples et le fait de ne pas avoir de salaire fixe, provenant d'un titre ou d'une agence de presse.

Le photographe indépendant, travaillant principalement et régulièrement pour la presse, n'est pas selon la loi fiscalement et juridiquement « indépendant » : il est journaliste salarié. Les termes couramment employés chez les journalistes pigistes sont : « pigiste indépendant », « journaliste indépendant », « free-lance ». L'indépendance concernant la liberté de pensée et d'expression est la même pour tous les journalistes qu'ils soient pigistes ou intégrés à un titre de presse.

ŒUVRE

Une photographie est une œuvre de l'esprit (L.112-2 du CPI). Elle est protégée du seul fait de sa création quels que soient son mérite ou sa destination, dès lors qu'elle présente un caractère d'originalité.

AUTEUR

Le journaliste reporter-photographe est donc un auteur. Il possède des droits patrimoniaux (droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire l'exploitation des photos contre paiement) et des droits moraux (droit à la signature et au respect de l'intégrité de son œuvre...), (L. 111-1 du CPI).

DROIT MORAL

Le droit moral est incessible, imprescriptible et perpétuel (L. 121-1 du CPI). L'auteur ou ses ayants droit ne peuvent ni le céder ni y renoncer. Ce droit concerne principalement : l'autorisation ou l'interdiction de l'utilisation des images (droit de divulgation), le droit au nom (signature), le respect de l'intégrité artistique de l'œuvre, le respect de l'intégrité matérielle du support de l'image (le support ne doit pas être détérioré).



Sans autorisation du photographe, pas de recadrage, de montage, de détournage, ni de détournement du sens par le contexte éditorial.



Dans tous les cas de cessions du droit patrimonial, le photographe conserve toujours son droit moral (afin d'éviter les problèmes, préciser si les exploitations doivent être limitées à certains supports). Par exemple, les héritiers d'un photographe mort en 1900, dont l'œuvre est donc tombée dans le domaine public, peuvent exiger que son nom soit mentionné à chaque reproduction d'une de ses images.



L'auteur est une personne, il jouit du droit au respect de son nom (L. 121-1 du CPI). A côté d'une photographie doit figurer la signature explicite de son auteur, sans ambiguïté ni confusion. Toute signature omise, incomplète ou erronée, constitue une atteinte au droit moral. Trop souvent les magazines discriminent les photographes en créditant leur nom verticalement dans des corps illisibles, nous recommandons que la signature soit placée à l'horizontale.

DROIT PATRIMONIAL

Ce droit de propriété exclusif appartient au photographe seul, dès qu'il crée une image, et non à l'entreprise qui commande ou paie l'image. Ce droit comprend le droit de représentation (« de communication au public » : exposition, télé, Internet...) et le droit de reproduction (presse, livres, affiches, CD-ROM...).



Le droit patrimonial a une durée limitée : 70 ans après la mort de l'auteur (années de guerre incluses), l'exploitation de l'image ne produit plus de revenus. Mais le respect du droit moral reste obligatoire (L. 122-1 et 122-2 du CPI).

CESSION

Le photographe cède, généralement moyennant finances (droit patrimonial), le droit de reproduction et/ou de représentation de l'image qu'il a créée (L. 122-7 du CPI). Cette cession est obligatoirement formalisée par un écrit (L. 131-2 du CPI), par exemple avec un Bordereau Contrat Presse tel que ceux édités par l'Anjrpc-FreeLens. Ce document, qui comporte une autorisation d'utilisation, doit prévoir une délimitation en ce qui concerne :

- L'étendue (nombre d'exemplaires de la reproduction). Dans les faits, il suffit d'indiquer le titre du support.
- La destination (mode de diffusion : presse écrite, affichage, Internet, produits dérivés...).
- La durée (toujours prévoir une durée limitée). Indiquer la périodicité de la publication.
- Le lieu (la France, le monde... certains osent demander l'espace !).

Pour qu'une cession soit valable, il est impératif que l'ensemble de ces critères soit précisé (L. 131-3 du CPI) et rémunéré en conséquence ! À chaque mode d'exploitation de l'image doit correspondre une rémunération.

I cession = I autorisation + I paiement au photographe.



Dans de nombreux contrats, deux termes sont récurrents :

1/ « Cession pour des supports encore inexistantes ou inconnus » : cette cession est possible si elle inclut une rémunération « future » proportionnelle à la diffusion « future » d'un support « futur ».

2/ « Cession globale des œuvres futures » : cette cession est nulle à partir du moment où elle n'est pas déterminée dans sa durée et qu'elle s'étend à la totalité d'un travail futur. En effet, on ne peut pas céder des photos non encore réalisées, tous thèmes confondus. Cela à l'exception d'un contrat concernant un travail thématique précis en cours de réalisation par le photographe ; ce contrat, en plus de la rémunération devra comporter une obligation d'utilisation limitée dans le temps.



À son départ d'une entreprise de presse, un photographe salarié en Contrat à durée indéterminée conserve la propriété de ses images.



Pour la presse, la jurisprudence confirme que le paiement de la pige salariale ne couvre que la première parution ; toute autre utilisation (Internet, repasse, vente à l'étranger ou à d'autres titres) doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'une nouvelle rémunération proportionnelle.

PROPRIÉTÉ DU SUPPORT DE L'IMAGE

Le support (négatifs, diapos, tirages, fichiers) n'appartient en aucun cas à celui qui a réglé les frais techniques (L. 111-3 du CPI). Une cession par l'auteur de l'image autorise simplement la détention du support par l'entreprise pour les besoins de la reproduction et son utilisation dans les

conditions prévues. Même dans ce cas, l'image reste la propriété absolue du photographe qui garde son droit patrimonial d'être rémunéré pour toute autre utilisation qu'il autoriserait au nom de son droit moral, incessible. Là aussi, la jurisprudence cadre les abus éventuels des éditeurs ou agences.



Si le photographe choisit de laisser des documents en dépôt, le détenteur du support doit assurer la bonne conservation de l'œuvre. En cas de perte ou détérioration des supports confiés aux éditeurs ou diffuseurs, des indemnités doivent être prévues en fonction du préjudice subi.



Lorsque vous transmettez des fichiers numériques, vous devez garder toutes les traces de la transaction. Pour une simple consultation, envoyez des fichiers en basse définition ou cryptés. Ensuite, en cas de publication, demandez au préalable une confirmation écrite (courrier ou e-mail). Et gardez sans limite de durée tous vos fichiers en archives, sur votre ordinateur ou un disque dur externe.

LIEN SOCIAL ET CONTRAT DE TRAVAIL

Le lien social définit les rapports du reporter-photographe avec l'éditeur ou diffuseur (entreprise de presse ou agence en tant qu'employeur). Le statut du reporter-photographe qui exerce une activité régulière dans la presse étant celui de salarié, ce lien est confirmé par la délivrance d'une feuille de paie avec cotisations sociales.

Suivant le Code du travail (L. 761-2), il existe une présomption de contrat de travail dès qu'une entreprise de presse « s'assure le concours d'un journaliste professionnel ». Cette présomption de contrat correspond à un contrat à durée indéterminée.



Le pigiste régulier bénéficie de la clause de conscience et de la clause de cession. Il s'agit de dispositions du Code du travail (L. 761-5/7) qui permettent au journaliste de résilier son contrat de travail librement et sans perte de droits (notamment en obtenant les indemnités de licenciement) pour les raisons suivantes :

- cession ou cessation de la publication ;
- changement notable dans le caractère ou l'orientation de la publication « si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux ».



Pour les pigistes réguliers ou permanents, il est nécessaire de demander par écrit à l'entreprise l'autorisation de collaboration avec un nouveau titre concurrent. Faute de réponse, dans un délai de dix jours pour les quotidiens, hebdomadaires et agences, un mois pour les autres périodiques, cet accord sera considéré comme acquis. En cas de refus, celui-ci doit être motivé (article 7 CCNTJ).

COMMANDE

Lorsqu'un éditeur de presse commande un reportage ou une photo, un lien de subordination s'établit avec le journaliste photographe, en référence au cadre légal du monde du travail qui régit la relation entre un « donneur d'ordre » (entreprise de presse, agence...) et un « subordonné » (l'auteur).



La commande doit être écrite, en application de la Convention collective (article 20) : une occasion d'utiliser un Bon de commande presse (tel que celui édité par l'Anjrpc-FreeLens). En règle générale, il est vivement conseillé de garder tous documents liés à la commande. Vous pouvez aussi adresser un e-mail à votre employeur afin de demander confirmation, sachant qu'en cas de litige vous devrez prouver que vous avez bien agi sur instructions.



Dans la pratique : en cas de commande, la pige est souvent forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle inclut la durée et l'utilisation (nombre de pages, couverture...). C'est la garantie d'un minimum ; en cas de dépassement de cette utilisation, il convient de réévaluer la rémunération initiale.

MODES DE RÉMUNÉRATION DU DROIT D'AUTEUR

SALAIRE

Le paiement en salaire correspond à la rémunération de la commande et/ou de la cession d'un droit d'auteur à l'entreprise de presse, pour les journalistes professionnels. Il est obligatoire à partir du moment où il y a une collaboration avec un titre de presse ou une agence de presse. Il donne un cadre social légal à toute collaboration même ponctuelle.



Le paiement en salaire n'entraîne dans la presse ni une perte du droit patrimonial ni, évidemment, une perte du droit moral.



Les entreprises de presse (éditeurs, agences...) bénéficient du soutien de l'État : exonération de la taxe professionnelle, taux réduit de TVA à 2,10 % sur les recettes de vente, frais postaux réduits... et des primes à la modernisation depuis 1998. Mais, surtout, un abattement de 20 % appliqué aux taux de cotisation de Sécurité sociale sur les salaires.

AGESSA / HORS PRESSE

Le paiement assujéti à l'Agessa est l'autre mode de rémunération du droit d'auteur. Dans les cas de vente d'archives en direct hors presse ou par agence d'illustration (les agences de presse ne sont pas des agences d'illustrations !), il est d'usage, mais le salaire est toujours possible. Par définition, l'Agessa ne prend en compte que les revenus hors presse.



Dans l'édition, il est le mode de paiement le plus fréquent.



De nombreux titres de presse proposent ou imposent une rémunération soumise à l'Agessa : c'est illégal... si les collaborateurs sont des journalistes.

Si vous avez été rémunéré en droits d'auteur soumis à l'Agessa, vous avez la possibilité de faire requalifier par une action juridique vos paiements en salaires, et bénéficier de l'application de la Convention collective (important notamment pour le règlement d'indemnités de licenciement et de dommages et intérêts, la prise en charge par les Assedic, la retraite...).



Même non inscrit à l'Agessa, vous pouvez faire une note d'auteur (c'est d'ailleurs obligatoire lorsque le salaire ne s'applique pas). Le précompte (environ 9 %) alors prélevé, ne vous donne droit (a priori) à aucune protection sociale. Pour cela, il faut être affilié - prestataire (cotisation à environ 18 %). Pour assujettir vos revenus hors presse aux cotisations des caisses de retraite, demandez une affiliation pour ordre à l'Agessa.

Lors d'une liquidation ou du dépôt de bilan de l'entreprise, si vous êtes rémunéré en salaire, vous serez intégralement payé par une caisse de soutien (Garp). Pour cela, il est impératif d'en faire la demande auprès du représentant des créanciers (cette demande peut comporter des dommages et intérêts et indemnités de licenciement...) et n'oubliez pas de solliciter la restitution de vos archives si besoin est. En Agessa, vos chances d'être payé sont réduites, mais demandez auprès du représentant des créanciers d'être enregistré comme « créancier privilégié ». Dans l'ordre de priorités, il y a d'abord l'Etat, puis les salariés, suivent les créanciers privilégiés et enfin les autres types de créanciers !

REVENUS VENANT DE L'ÉTRANGER

Lorsque vous travaillez occasionnellement pour la presse étrangère, deux possibilités :

- vous êtes assujéti à l'Agessa (non affilié prestataire) : pas de déclaration à faire ni de cotisations sociales à verser sur ces revenus. Seule obligation, une déclaration au titre des BNC pour les impôts.
- vous êtes affilié prestataire à l'Agessa : vous devez prendre l'initiative de les déclarer, et payer les cotisations sur ces revenus comme pour des droits d'auteur. Même chose pour les impôts : déclaration au titre des BNC.

PIGISTE ET CHÔMAGE

En cas de rupture de collaboration, le reporter-photographe pigiste a droit à une indemnisation chômage comme tout salarié (regardez votre bulletin de salaire, vous cotisez aux Assedic !). Mais, attention : il faut avoir travaillé au moins six mois dans les vingt-deux derniers mois avec le titre ou l'agence de presse.

MOTIFS DE LICENCIEMENT

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, vous pouvez être clairement licencié : l'employeur vous remet une lettre de licenciement et une attestation dite « feuille jaune » qui précise le motif de la

rupture de contrat. Mais cela est rarement le cas pour le pigiste. Bien souvent, il constatera que sa collaboration avec un titre ou une agence de presse s'est détériorée et équivaut à une rupture de contrat de travail, donc à un licenciement. L'arrêt total des piges ou commandes, ou une baisse importante du volume des piges, est assimilé à un licenciement du fait de l'employeur. Le pigiste devra dès lors entreprendre les démarches pour être indemnisé.



La « feuille jaune » remise par l'employeur doit indiquer: « fin de contrat de travail à durée indéterminée ». Les mentions « fin de piges » ou « fin de contrat à durée déterminée » n'ont aucune valeur, et entraîneront des difficultés auprès des Assedic.

NON-RECONNAISSANCE DE LICENCIEMENT

Problème le plus fréquent : l'employeur refuse de remplir la « feuille jaune » indiquant le motif de la rupture du contrat. Seule solution : saisir la commission paritaire locale de l'Assedic en constituant un dossier (copie de tous les bulletins de salaire et de toutes les pièces pouvant justifier du licenciement). Le recours aux Prud'hommes se révèle souvent nécessaire.



Si l'entreprise de presse vous a rémunéré à tort en Agessa, il vous faudra demander auprès des Prud'hommes la requalification de vos revenus en piges salariales pour obtenir les indemnités.

INDEMNISATION

Elle est basée sur un salaire journalier de référence, qui est calculé sur la moyenne des douze ou vingt-quatre derniers mois précédant l'arrêt de travail, et représente au minimum 57,4 % de votre salaire brut antérieur. Si vous avez cotisé plus de six mois, vous bénéficiez d'une première période d'indemnisation à taux plein, suivie de périodes à taux dégressif.



Vous pouvez très bien continuer à piger pour d'autres employeurs pendant la durée de l'indemnisation. Cette possibilité est limitée à quinze mois, consécutifs ou non, où l'on combine salaire et allocation. Attention : ne déclarez vos piges à l'ANPE que le mois de réception de votre bulletin de paie. Votre indemnisation sera alors recalculée, entraînant un décalage de jours d'allocation.

ARRÊT MALADIE / MATERNITÉ / PATERNITÉ

En cas d'arrêt maladie, d'accident, de congé maternité ou paternité, les conditions d'indemnisation du pigiste sont les mêmes (L. 36/42 - CCNTJ).

Pour un arrêt inférieur à six mois, deux possibilités :

- Avoir cotisé sur au moins 1015 fois le Smic horaire au cours des six mois précédant l'arrêt. Le Smic horaire étant de 8,44 € en 2007, cela correspond à 8 566,60 € sur six mois, soit une moyenne de 1 427€ brut par mois en salaires.
- Avoir travaillé au moins 200 heures au cours des trois mois précédant l'arrêt.

Pour un arrêt supérieur à six mois, il faut avoir cotisé 2030 fois le Smic horaire sur les douze derniers mois ou avoir travaillé au moins 800 heures durant la même période.

Dans tous les cas, vous devrez regrouper l'ensemble de vos bulletins de salaire sur les douze derniers mois et les adresser à la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie). Théoriquement, des attestations d'employeurs sont nécessaires (mentionnant les salaires versés), mais une dérogation est possible : consultez la CPAM.

MALADIE / ACCIDENT

Votre état nécessite un arrêt maladie. Celui-ci est délivré soit par un médecin à son cabinet, soit lors d'une hospitalisation (d'urgence ou prévue). Dans ce cas, l'hôpital vous remet à votre sortie un arrêt maladie de prolongation et un bulletin de situation (avec date d'entrée et de sortie), car c'est la date d'entrée à l'hôpital qui précisera le début de l'arrêt. Il vous faudra envoyer cet arrêt dans un délai de trois jours à la CPAM.

Le montant maximum de l'indemnité journalière est de 44,70 €.

MATERNITÉ

Vous devez être inscrit à la Sécurité sociale au moins dix mois avant la date présumée de l'accouchement. Déclarez votre grossesse à la CPAM et la CAF (Caisse d'allocations familiales) avant la fin du troisième mois, grâce au formulaire qui vous est remis par votre médecin ou la sage-femme de votre service maternité.

La durée du congé varie selon le nombre d'enfants à charge. Pour un premier enfant, le congé prénatal est de 6 semaines, le congé postnatal est de 10 semaines, soit 16 semaines en tout.

Le montant maximum de l'indemnité journalière est de 71,80 €.

PATERNITÉ

Ce sont sensiblement les mêmes conditions que pour le congé maternité. Le congé paternité doit être demandé environ un mois avant la date envisagée. Il est de onze jours, à prendre dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Le montant maximum de l'indemnité journalière est de 67,36 €.



Le cumul des statuts – revenus provenant de la presse en salaire et revenus hors presse en droits d'auteur assujettis à l'Agessa – entraîne souvent des difficultés pour être indemnisé. En effet, la Sécurité sociale et l'Agessa calculent séparément le montant de vos indemnités en fonction des cotisations que vous leur avez versées. Ce non-cumul lèse le pigiste qui peut avoir du mal à atteindre le montant minimum de revenus, si la globalité de son métier n'est ainsi pas prise en compte.

En cas de problème, notamment si la Sécurité sociale refuse de vous indemniser, plusieurs recours sont possibles. Dans un premier temps, écrivez au service « relation clientèle » de votre CPAM. Dans un second temps, vous pouvez vous adresser à la commission de recours amiable de la Sécurité sociale. Enfin, si vos demandes n'ont pas abouti, contactez un médiateur de la République (qui vous aidera dans vos démarches, et permettra de trouver un accord amiable).

DÉCLARATION FISCALE

Si le photographe a une double activité professionnelle, en presse et hors presse, deux déclarations spécifiques sont obligatoires.

REVENUS PROVENANT DE LA PRESSE

Utilisez le formulaire n° 2042, en indiquant votre revenu net imposable dans la case « AJ ». Pour la déduction des frais, le mode de calcul est soit aux frais réels, soit au forfait. Dans ce dernier cas, les journalistes bénéficient d'une déduction de 7 650 € du revenu net imposable. Elle s'entend pour douze mois d'activité, et ne s'applique pas aux allocations chômage et aux indemnités journalières de maternité ou de maladie (la règle du prorata s'applique alors, consultez l'administration fiscale).



A propos des frais, ils comprennent notamment :

- Les frais divers (films, développement, tirages, poste, billets d'avion...).
- L'amortissement sur le matériel (appareils photo, ordinateurs, véhicules...).
- Les assurances (professionnelle et/ou matérielle).
- Les frais mixtes professionnels/privatifs (loyer, abonnements téléphone/Internet, électricité...). Le plus simple étant de donner un pourcentage professionnel/privatif. Se renseigner...

REVENUS HORS PRESSE

Le journaliste photographe a, bien entendu, le droit et la liberté de collaborer hors presse (édition, publicité, corporate) ou bien de pratiquer un autre métier que celui de photographe. Dans ce cas, il ne rentre plus dans le statut fiscal du pigiste salarié et doit remplir une autre feuille d'impôt. Vu la complexité dans ce domaine, il est fortement conseillé de vous renseigner auprès des services fiscaux, de votre comptable ou d'une association de gestion agréée. On peut néanmoins indiquer deux types de déclaration :

- Déclaration n° 2035 BNC (bénéfices non commerciaux)
- Déclaration n° 2042 C (déclaration complémentaire des revenus).



Dans le cas où vous avez deux sources de revenus, presse et hors presse, et que vous optez pour la déclaration aux frais réels, vous devez les distinguer :

- Si vous en connaissez l'origine et la destination (ont-ils servi à un travail pour la presse ou hors presse ?), dans ce cas, chacun des frais correspond à une colonne.
- Sinon, il vous faut les répartir proportionnellement selon la pratique dite du « camembert », c'est-à-dire : calculez le pourcentage de vos revenus provenant de la presse et du hors presse, puis appliquez ce pourcentage aux montants de ces frais.

La TVA peut être déductible pour les revenus hors presse. Se renseigner.

Une association de gestion agréée peut vous aider dans votre comptabilité. Le coût en est environ de 300 à 600 € par an (déductibles en tant que frais).

SOCIÉTÉ D'AUTEURS

Comme la musique (SACEM), l'audiovisuel (SACD, SCAM), la photographie a sa propre société d'auteurs : la SAIF (Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe) qui compte 3 600 membres en 2007.

Elle défend les auteurs, négocie et perçoit leurs droits avec pour seul objectif de les leur reverser. Son activité est contrôlée par le ministère de la Culture et la Cour des comptes.

Il est essentiel d'adhérer à une société d'auteurs pour pouvoir toucher certains droits d'auteur reconnus par la loi aux photographes. Ce sont les droits collectifs, par exemple sur la copie privée (rémunération perçue sur les supports vierges de copie, CD, DVD-R, clés USB, cartes mémoire, disques durs externes) et la reprographie (droit forfaitaire pour la photocopie des images publiées dans le livre et la presse).



Ces droits collectifs ne peuvent être perçus que par une société d'auteurs et non par des particuliers.



L'adhésion à la SAIF ne coûte que 15,24 € à vie. 25 % des ressources doivent être utilisées par la société d'auteurs pour le soutien à la création et à la formation. L'Anjrpc-FreeLens recommande l'adhésion à la SAIF (voir bulletin d'adhésion à la fin du mode d'emploi).

CARTE DE PRESSE

Contrairement aux idées reçues, il suffit, selon la loi, d'avoir une activité principale régulière et rétribuée dans la presse pour être identifié comme journaliste. Cette condition permet d'obtenir la carte de presse grâce à laquelle il est plus facile de bénéficier du statut professionnel et fiscal de journaliste.



Si le photographe n'a pas de carte de presse, l'employeur aura tendance à vouloir le payer en droits d'auteur (Agressa), surtout s'il s'agit d'un début de collaboration. Une solution pratique : faire une attestation sur l'honneur confirmant l'activité principale en presse.



La demande de carte de presse se fait auprès de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP). Obtenir la carte est relativement simple, la garder sera plus difficile. Pour une première demande, il faut justifier de revenus dans la presse sur les trois derniers mois au moins équivalents à un demi-Smic mensuel. Pour un renouvellement, même condition sur les douze derniers mois.

En cas de refus, vous pouvez réclamer en présentant devant la Commission supérieure de la CCIJP vos nombreuses publications dans la presse (méthode testée et approuvée). En ultime ressort, faire un recours devant le Conseil d'Etat.

DROIT À L'INFORMATION / « DROIT À L'IMAGE »

La liberté d'expression et le droit du public à recevoir une information sont proclamés par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Informer et témoigner sont les principales raisons d'être de notre profession.

DROIT À L'INFORMATION

C'est le droit d'informer le public de l'actualité, en prenant et publiant des photos dans des lieux publics, sans avoir besoin de l'accord des personnes représentées sur l'image. Cependant, on sait que ces principes se heurtent aux droits de la personnalité, comme le droit au respect de la vie privée et le « droit à l'image ». C'est ainsi que des personnes peuvent se plaindre de voir leur photographie publiée dans la presse et saisissent les tribunaux pour obtenir des condamnations pour atteinte à leur « droit à l'image ».



IMAGE D'ACTUALITÉ : c'est une image en rapport avec un événement d'actualité traité par l'article qu'elle accompagne, et qui est identifiée par une légende précise.

IMAGE D'INFORMATION GÉNÉRALE OU D'ILLUSTRATION : c'est une image qui n'a pas de lien avec l'actualité présente et informe ou illustre le thème traité par la publication. Attention : la légende doit restituer la photo dans son contexte original (par précaution, légendier et dater correctement et systématiquement toutes ses photos). L'éditeur est seul responsable en cas de dénaturer le contexte et/ou de la légende.



AUTORISATION : elle est nécessaire dès que la diffusion de la photographie a lieu hors contexte d'actualité, d'information générale ou d'illustration.

LIEU PRIVÉ : il est très important de rappeler la nécessité d'avoir une autorisation pour photographier dans les lieux privés. Une atteinte à l'intimité de la vie privée constituée dans un lieu privé est un délit pénal, donc passible des tribunaux correctionnels.



APPEL EN GARANTIE : il s'agit de la mise en cause du photographe par l'éditeur, lorsque ce dernier fait l'objet d'une procédure pour atteinte au « droit à l'image ». L'éditeur tente ainsi de reporter la responsabilité du litige sur le photographe. Un photographe reporter (permanent ou pigiste) ne peut être appelé en garantie par l'éditeur de presse si des personnes photographiées protestent, du fait du lien salarial avec l'entreprise de presse. Sauf en cas de manipulation avérée de l'image par le photographe.

« DROIT À L'IMAGE » DES PERSONNES

Le « droit à l'image » n'existe pas dans le Code civil. Il résulte d'une dérive du droit à la protection de la vie privée. C'est une création jurisprudentielle, issue de l'article 9 qui consacre le droit au respect de la vie privée.

Lorsque la photographie est prise dans un lieu public et qu'elle est destinée à l'information (actualité ou information générale), sa publication dans la presse n'est pas soumise à l'accord des personnes photographiées (la jurisprudence va dans ce sens depuis plusieurs années). Sinon, cela aboutirait

évidemment à prohiber toute prise de vue dans un lieu public.

Cependant, il importe d'être vigilant. La jurisprudence change. Être responsable n'est pas se censurer. Il est nécessaire d'avoir un traitement pertinent et adéquat du sujet traité et de légendier très précisément toute photographie.

« DROIT À L'IMAGE » D'UN BIEN

Il arrive que le propriétaire d'un bien, en vertu de son titre de propriété, se plaigne également de ce que la photographie publiée porte une atteinte au « droit à l'image » de son bien, exposé à la vue du public (péniche, château, maison, îlot, volcan...).

Cette photographie parue dans la presse, parfaitement légendée (à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la vie privée), n'est pas soumise à son autorisation.

Pour les autres exploitations (commerciales), si le bien n'est pas l'objet principal de la photographie, le propriétaire ne peut rien réclamer. S'il est le sujet principal, le plaignant doit prouver un véritable préjudice.

« DROIT À L'IMAGE » D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT

Récemment, la loi a changé. Elle précise dorénavant qu'une œuvre de l'esprit (sculpture, peinture, bâtiment, design...) peut être représentée, sous certaines conditions, à des fins d'information sans que son auteur ne touche de droits patrimoniaux ou que son autorisation soit nécessaire. Il importe cependant de respecter impérativement le droit moral de cet auteur et de mentionner son nom.



L'interprétation de ces droits dépend de la jurisprudence.

De plus, le photographe doit refuser d'endosser contractuellement toute responsabilité juridique liée à la publication dont il ne maîtrise pas le contenu rédactionnel et le contexte d'insertion de son image.

IMAGES DES CIRCONSTANCES D'UN CRIME, D'UNE PERSONNE MENOTTÉE, D'UN POLICIER, REPORTAGE DANS LE MÉTRO OU DANS UNE GARE...

Depuis la loi Guigou (2000), il est interdit de reproduire les « circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière ». Une particularité française, puisque cette même image d'un crime ou d'un délit peut être reproduite dans la presse étrangère... Cette loi s'applique aussi aux photographies d'une personne menottée : l'accord de cette dernière est obligatoire. Dans le doute, faites la différence entre une personne qui brandit ses menottes au-dessus de sa tête et une autre qui cacherait son visage sous une capuche... Un policier ou un gendarme ne peut s'opposer à cette image.

De plus, il est interdit de publier ou de diffuser l'image d'un fonctionnaire de police (ou des douanes) dans l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'il est individuellement identifiable et hors du contexte d'une manifestation. Il est donc possible de faire des photos, mais soyez vigilants quant à la publication.

Dans un contexte d'information, et si vous êtes journaliste, vous pouvez prendre des photographies dans le métro ou dans une gare. Le règlement interne stipule la nécessité d'une demande d'autorisation dans le cas d'un tournage (vidéo ou cinéma). Il n'est pas dans les attributions des fonctionnaires de police de faire appliquer ce règlement.

ASSURANCES HORS COMMANDE

Lorsque vous réalisez un travail de votre propre initiative, a priori vous ne bénéficiez pas d'assurances particulières hors une simple couverture sociale (médicale + arrêt maladie). Pour une protection plus étendue (décès, invalidité, perte de matériel, responsabilité civile, etc.), il vous faudra souscrire à une assurance complémentaire et à ses options spécifiques (multi-risques, accidents de la vie, etc.).

ZONES DE TENSION ET DE CONFLIT

PRÉPARATION

Les règles de protection individuelle et collective, les procédures de premiers soins à apporter aux blessés sont indiquées dans *Le Guide pratique du journaliste* édité par l'Unesco et disponible gratuitement auprès de Reporters sans frontières.

LES STAGES

Plusieurs fois par an, l'armée organise des stages d'une durée de cinq jours, pour moins de 70 €, destinés aux journalistes qui se rendent en zone de conflit (une assurance est obligatoire). La Croix-Rouge organise des stages de secourisme qui permettent l'obtention de l'AFPS (Attestation de formation aux premiers secours). D'une dizaine d'heures, le stage coûte de 50 à 60 €. Contactez votre antenne locale. La Protection civile délivre aussi l'AFPS.

LE MATÉRIEL DE PROTECTION

Selon les circonstances, il peut être recommandé de se procurer un casque et un gilet pare-balles.



Possibilité de prêt gracieux géré par Reporters sans frontières. Veillez à porter sur vous en toute circonstance une carte indiquant votre identité, votre groupe sanguin, vos éventuels problèmes médicaux, les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence (à télécharger sur le site de l'Anjrpc-FreeLens).



Dans tous les cas, évitez de vous rendre seul dans une zone de conflit sans avoir informé une personne de votre lieu de destination et de l'heure de retour prévue.

PROTECTION SOCIALE

Seuls les journalistes permanents d'une rédaction ou d'une agence de presse sont couverts par une assurance spécifique contractée par leur employeur (article 39 de la CCNTJ).



Pour les pigistes, si vous êtes en commande, assurez-vous que le média dispose bien d'une assurance spécifique dont vous bénéficiez (faites-vous communiquer le numéro de téléphone d'assistance ainsi que les références du contrat souscrit). Si le média vous offre une garantie financière (avance pour s'octroyer une éventuelle priorité de parution, sans autre engagement), ou une simple lettre d'accréditation, il vous appartient de souscrire vous-même une assurance.

EN FRANCE

Vous devez souscrire à vos frais, pour un coût raisonnable, une protection civile professionnelle. Elle couvre les dégâts matériels et physiques que vous pourriez involontairement occasionner du fait de votre activité, assure les trajets professionnels, prend en charge (si besoin) un avocat...

EN EUROPE

Pour les pays hors zones de guerre, procurez-vous auprès de la CNAM une carte européenne d'assurance maladie (valable un an, à demander un mois avant le départ). Elle est valable dans 27 pays de l'espace économique européen plus la Suisse.

DANS LE MONDE

L'Anjrpc-FreeLens a initié en 2002 une assurance spécifique pour les journalistes free-lance se rendant en zones de tension ou de conflit à l'étranger. Elle est disponible auprès de Reporters sans frontières, après adhésion à l'association. Pour un tarif journalier allant de 3 à 7,5 €, elle propose une garantie assistance et un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité.



Aujourd'hui une vingtaine de pays sont soumis à une surprime prohibitive pour la majorité des pigistes (de 300 à 900 € pour quinze jours).

En cas d'accident lors d'un transport en taxi-brousse par exemple, vous n'êtes pas couvert car ce n'est pas une entreprise professionnelle de transport...

La Fédération européenne des journalistes (FEJ) réfléchit actuellement à la création d'une assurance qui puisse être contractée par l'ensemble des pigistes européens. A suivre !

ZONES SENSIBLES EN FRANCE

Dans les manifestations, rassemblements ou lors d'émeutes : évitez les signes ostentatoires d'appartenance à un groupe, une communauté. Dans certaines circonstances, identifiez-vous en tant que journaliste (port du brassard de presse), ou faites-vous connaître auprès de l'officier de presse présent. En cas de problème, contacter le service de presse de la préfecture de police.



En France, le journaliste ne peut se faire confisquer son matériel (y compris films, cassettes et notes), ni sa carte de presse (sans décision de la Commission de la Carte suivant l'article R 761-15 du CDT). En cas de problème, faites prévaloir l'article L 131-6 alinéas 10 et 11 du Code pénal. Au pire, vous pouvez porter plainte pour confiscation illégale. Cependant, un officier de police judiciaire peut, si vous êtes témoin d'un crime, saisir les preuves. Dans ce cas, il devra y avoir mise sous scellé avec déposition signée par le photographe.

En cas d'interpellation, faites valoir votre qualité de journaliste et refusez de donner vos films ou vos fichiers.

CONTACTS UTILES

Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) :
221, rue Lafayette 75010 PARIS - Tél. 01 40 34 03 49 / www.ccijp.net

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) :
121, rue Vieille du Temple 75003 PARIS - Tél. 01 44 61 07 82 / www.saif.fr

Union des photographes créateurs (UPC) :
121, rue Vieille du Temple 75003 PARIS - Tél. 01 42 77 24 30 / www.upc.fr

Association nationale des iconographes (ANI)
c/o EMI-CFD
7, rue des Petites-Écuries 75010 PARIS / www.ani-asso.com

Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs (AGESSA) :
21 bis, rue de Bruxelles 75009 PARIS - Tél. 01 48 78 25 00 / www.agesa.org

Sécurité sociale / www.securite-sociale.fr

Assurance maladie / www.ameli.fr

Médiateur de la République / www.mediateur-republique.fr

INFORMATIONS SUR LES ZONES DE TENSIONS

Comité international de la Croix-Rouge (CICR) /
Hotline spéciale journalistes (24h / 24h) - Tél. + 41 792 173 285

Croix-Rouge française (stages de secourisme) :
1, place Henri-Dunant 75384 PARIS Cedex 08
Tél. 01 44 43 11 00 / www.croixrouge.fr

Protection Civile (stages de secourisme) :
87-95, quai du Docteur-Dervaux 92600 ASNIÈRES
Tél. 01 40 86 50 24 / www.protectioncivile.org

Préfecture de Police de Paris, service de presse - Tél. 01 53 71 28 87 / 75

Ministère de l'Intérieur, service de presse - Tél. 01 49 27 49 27

Ministère de la Défense, Délégation à l'Information et à la Communication,
Département Médias - Tél. 01 44 42 54 02 / presse@dicod.defense.gouv.fr

Ministère des Affaires étrangères, Direction de la communication et de l'information
Tél. 01 43 17 52 06

Reporters sans frontières :

5, rue Geoffroy-Marie, 75009 PARIS - Tél. 01 44 83 84 84 / www.rsf.org

ASSOCIATIONS DE GESTION AGRÉÉES

AARP :

36, rue de Picpus 75012 PARIS - Tél. 01 53 33 34 50 / www.cgapicpus.com

APLW :

149, avenue de Wagram 75017 PARIS - Tél. 01 47 64 12 61 / www.centrewagram.fr

ARTAGA :

11, rue Anatole-de-la-Forge 75017 PARIS - Tél. 01 55 37 20 35 / www.artaga.fr

LES SYNDICATS

Syndicat national des journalistes (SNJ)

33, rue du Louvre 75002 PARIS - Tél. 01 42 36 84 23 / www.snj.fr

Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT)

263, rue de Paris - Case 570 - 93514 MONTREUIL Cedex - Tél. 01 48 18 881 78 / www.snj.cgt.fr

Union syndicale des journalistes CFDT (USJ-CFDT)

49, avenue Simon-Bolivar 75019 PARIS - Tél. 01 56 41 53 86 / www.usj-cfdt.fr

Syndicat chrétien des journalistes CFTC

13, rue des Ecluses-Saint-Martin 75483 PARIS Cedex 10 - Tél. 01 44 52 49 00

Syndicat général des journalistes Force Ouvrière (SGJ-FO)

131, rue Damrémont 75018 PARIS - Tél. 01 53 01 61 53 / www.journalistesfo.fr

Syndicat des journalistes Force Ouvrière (SJ-FO)

60, rue Vergniaud 75640 PARIS Cedex 13

Syndicat des journalistes SPC/CGC Pièce 9580

116, av. Pdt-Kennedy 75116 PARIS - Tél. 01 56 40 58 31

L'Anjrpc-FreeLens défend la photographie d'information et sa place dans le débat démocratique

L'Anjrpc-FreeLens

- Valorise le rôle et l'apport de la photographie d'information dans notre société.
- Veille au statut social des photographes et au respect de la Convention collective des journalistes.
- Défend le droit d'auteur des reporters-photographes par l'application du Code de la propriété intellectuelle.
- Défend le droit à l'information, notamment face aux abus du « droit à l'image ».
- Travaille à la protection des journalistes en mission en zones de tension en France et à l'étranger.
- Participe, avec les principaux syndicats de journalistes, aux négociations avec les pouvoirs publics et les éditeurs de presse.
- Offre le *Mode d'emploi du photographe de presse*.
- Publie des barèmes indicatifs pour la reproduction des images dans la presse (avec l'UPC).
- Envoie son journal *Photojournalistes*.
- Edite les bordereaux contrats et bons de commande.
- Participe chaque année à *Visa pour l'Image*.
- Organise des expositions à la Maison des Photographes.
- Anime des conférences publiques sur le photojournalisme (avec l'EMI-CFD).
- Intervient dans de nombreuses écoles de journalisme et de photographie (EMI-CFD, Louis Lumière, Arts-Déco, etc.).

Mais il reste beaucoup de combats à mener et de dossiers à développer, alors...
Pour s'informer. S'unir. Se poser des questions. Trouver des réponses. Se rencontrer.
Pour ne pas rester seul face aux problèmes de notre profession. Pour échanger des idées.
Pour défendre solidairement nos droits et notre métier.

Vous êtes photographe d'information ? Adhérez à l'Anjrpc-FreeLens !

Adhérer à l'Anjrpc-FreeLens est un acte de soutien pour votre profession. L'association cultive une identité à la fois sociale et culturelle, de partage et de solidarité. L'action individuelle ne peut s'envisager sans action collective, et chaque adhérent est invité à y participer. Car si notre initiative individuelle est notre force sur le terrain, c'est aussi, trop souvent, notre faiblesse face à nos diffuseurs, employeurs et éditeurs !

ACTE D'ADHÉSION AUTEUR

Je soussigné(e) (Mme, Mlle, M.) (nom patronymique)

Prénom(s)

(le cas échéant) Nom de jeune fille Pseudonyme(s)

Né(e) le à (Ville, Pays)

Demeurant (adresse complète)

Téléphone Télécopie Mobile / e-mail

Nationalité AGESSA Carte de presse

Maison des Artistes Autres :

(le cas échéant) Nom(s) de votre (vos) représentant(s), agent ou agence.

Activité(s) : (1)

- | | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Architecte | <input type="checkbox"/> Artiste Plasticien | <input type="checkbox"/> Dessinateur | <input type="checkbox"/> Designer | <input type="checkbox"/> Graphiste |
| <input type="checkbox"/> Peintre | <input type="checkbox"/> Peintre Illustrateur | <input type="checkbox"/> Photographe | <input type="checkbox"/> Sculpteur | <input type="checkbox"/> Autres : |

déclare avoir pris connaissance des statuts de la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe (S A I F), dont un exemplaire m'a été communiqué, les accepter sans réserve et, en conséquence, sollicite mon admission à la S A I F dans la catégorie des auteurs.

A cet effet, je souscris une part sociale de 15,24 Euros et fait apport de mes droits d'auteur tels que décrits ci-après :

apport obligatoire (article 4 des statuts)

En signant le présent acte d'adhésion, je fais apport à la SAIF, selon la définition et l'étendue prévues à l'article 4 de ses statuts, de mes droits d'auteur sur mes oeuvres préexistantes et futures des arts visuels et sur mes oeuvres préexistantes et futures de l'écrit lorsqu'elles sont indissociables, pour leur exploitation, d'oeuvres des arts visuels.

apport facultatif (article 5 des statuts)

En signant le présent acte d'adhésion, je fais apport à la SAIF, selon la définition et l'étendue prévues à l'article 5 de ses statuts, de mes droits d'auteur sur mes oeuvres préexistantes et futures des arts visuels et sur mes oeuvres préexistantes et futures de l'écrit lorsqu'elles sont indissociables, pour leur exploitation, d'oeuvres des arts visuels.

- droit de suite tel que définie à l'article 5.c des statuts ;

ainsi que,

- droit de représentation tel que défini à l'article 5.a ;
 droit de reproduction tel que défini à l'article 5.b ;
 droits d'exploitation des oeuvres de commande utilisées pour la publicité tels que définis à l'article 5.d.

Si je suis membre d'une (ou plusieurs autres) société(s) française(s) ou étrangère(s) d'auteurs des arts visuels, j'indique ci-après le nom de cette (ou ces) société(s) :

En tant que ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, j'ai la faculté, par application de l'article 44 des statuts, de limiter dans son étendue mon apport de droits. Si telle est mon intention, je précise dans un document spécifique que j'annexe au présent acte d'adhésion le (ou les) territoire(s) de l'Union Européenne et/ou la (ou les) catégorie(s) de droits que j'entends exclure de mon apport. Le cas échéant, j'indique également dans cette annexe les limitations dans l'étendue de mon apport du droit de reproduction tel que défini à l'article 5.c des statuts, que j'entends effectuer par application de l'alinéa 2 de ce même article 5.

Adhésion admise

Enregistrée le

Sous le numéro

Reçu la somme de 15,24 Euros, pour acquisition d'une part du capital social.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, Bon pour adhésion et apport")

Le Président du Conseil d'administration.

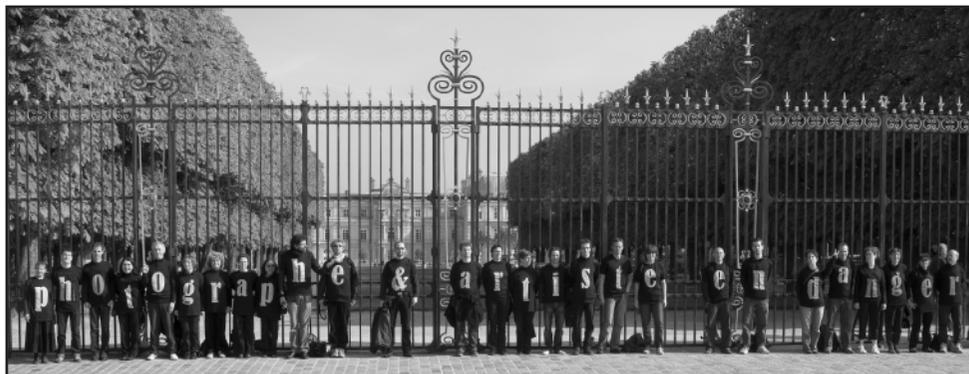
Pour adhérer à l'Anjrpc-FreeLens :

Téléchargez une demande d'adhésion sur notre site. La cotisation annuelle varie de 90 € à 180 €, selon votre statut (stagiaire ou titulaire). Vous pouvez l'acquitter en plusieurs fois.

Vous recevez nos barèmes et nos publications (Photojournalistes , lettres d'information), bénéficiez de réductions chez certains fournisseurs et laboratoires ainsi qu'un accès réservé sur notre site offrant, notamment, un annuaire des contacts professionnels dans la presse.

Vous êtes membres de l'UPC (Union des photographes créateurs) et recevez une carte de Photographe professionnel éditée par l'Anjrpc-FreeLens / UPC.

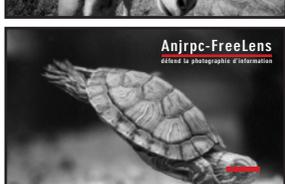
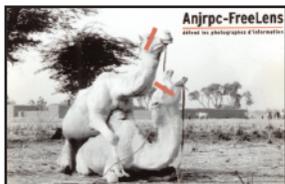
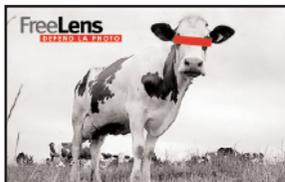
Nous tenons à vous rappeler que ce mode d'emploi est réalisé par les bénévoles de l'association, qu'il est entièrement financé par vos cotisations et, depuis cette année, par deux pages de publicité. Il reste, comme toujours, distribué gratuitement !



Footing militant avec les illustrateurs devant le Sénat. Paris. Mai 2006. © Sandrine Dezalay / Grade 5

Merci à Maître Daphné Juster, Olivier Brillanceau (SAIF), Martine Rossard, Denise Grumel (SNJ) et Thierry Lepin (Anjrpc-FreeLens) pour leur aide.

Toutes les informations recueillies dans cette plaquette ont fait l'objet d'une recherche sérieuse. Néanmoins, les différences de point de vue, les aléas des jurisprudences et des dispositions fiscales parfois confuses, ne permettent pas de conférer à ce document une validité permanente. Infos sérieuses mais indicatives...Voir les mises à jour de jurisprudences sur les sites des organisations professionnelles.



Anjrpc-FreeLens

défend la photographie d'information